

## **GE\_GERICHTE ATA/293/2018 vom 27. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_293\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_293_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/293/2018 du 27 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/293/2018 del 27 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 (CES - I 2 14), la loi concernant le CES du 2 décembre 1999 (L-CES - I 2 14.0), son règlement du 19 avril 2000 (RCES - I 2 14.01) et les directives édictées par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police fixent les règles régissant l'activité des entreprises de sécurité et de leurs agents et assure la validité intercantonale des autorisations accordées par les cantons (art. 1 CES).

Une autorisation est nécessaire pour exploiter une entreprise de sécurité et engager du personnel à cet effet (art. 7 al. 1 let. a CES). L'autorisation d'exploiter ne peut être accordée à l'entreprise si la société n'offre pas toute garantie concernant le respect, par ses organes, des dispositions concordataires et des dispositions du droit fédéral applicables à l'entreprise et à ses agents (art. 8 al. 1 bis let. a et b CES). L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si, notamment, le chef de succursale offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée (art. 9 CES). La demande d'autorisation doit être faite par l'entreprise qui les emploie (art. 12 al. 2 CES). Les entreprises de sécurité communiquent immédiatement aux autorités cantonales compétentes toute modification de leurs coordonnées et de leur organisation (art. 11 al. 1 let. d CES). Les personnes exerçant leur activité en dehors des locaux de l'entreprise doivent être munies d'une carte de légitimation, délivrée par l'autorité compétente, exposant le dispositif de l'autorisation (art. 18 al. 1 et 2 CES). Les entreprises de sécurité garantissent à leur agent une formation initiale avant la prise d'emploi et une formation continue en cours d'emploi (art. 15A CES).

Selon le ch. 1.4.2 de la directive générale de la commission concordataire du 28 mai 2009 (ci-après : la directive générale), l'entreprise de sécurité doit avoir un siège réel, avec des bureaux et locaux dans un canton concordataire. Un simple numéro de téléphone portable ou une adresse « boîte aux lettres » ne suffit pas.

Aux termes de l'art. 15B CES, les entreprises de sécurité peuvent sous-traiter des tâches de protection et de surveillance à d'autres entreprises de sécurité. La sous-traitance n'est cependant admissible que si le mandant y a donné son autorisation, le contrat de sous-mandat est passé en la forme écrite et les entreprises et les agents concernés sont autorisés conformément au concordat. La sous-traitance fait l'objet d'une directive spéciale (ch. 3.2 directive générale). Selon la directive du 21 février 2008 concernant la sous-traitance d'activités soumises au concordat, une entreprise de sécurité (entreprise principale) autorisée peut sous-traiter des tâches de protection et de surveillance à une autre entreprise (ch. 2.1). L'entreprise sous-traitante est responsable de la formation initiale et

subséquente de ses agents de sécurité affectés à la sous-traitance. Elle peut confier cette tâche à l'entreprise principale (ch. 2.2).

- 6/11 - A/4475/2017 3)

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'entreprise de sécurité exploitée par le recourant n'a pas eu de siège réel – en tout cas jusqu'au 24 mars 2017, date de l'audition de ce dernier par la police – et que le changement de siège prétendument intervenu par la suite n'a pas été inscrit au RC. Le comptable a indiqué que la société était dormante, n'ayant pas d'employés et n'établissant ainsi pas de fiches de paie, ni clients. L'absence de siège réel contrevient aux exigences fixées par l'art. 8 al. 1bis let. a et b CES et le ch. 1.4.2 de la directive générale.

Il ressort du rapport de police que MM. H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ ont été engagés par le recourant comme agents de sécurité dans l'établissement le « O\_\_\_\_\_ », sans l'accord de ce dernier. Le contrat entre le « O\_\_\_\_\_ » et l'entreprise de sécurité AB\_\_\_\_\_ prévoyait que toute sous-traitance de cette dernière devait obtenir l'aval du « O\_\_\_\_\_ ». Or, le contrat entre AB\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ne fait pas état de l'accord du « O\_\_\_\_\_ » à la sous-traitance. Par ailleurs, les agents de sécurité précités étaient sous contrat avec d'autres entreprises de sécurité, notamment P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Or, ces sociétés n'ont pas conclu de contrat de sous-traitance avec D\_\_\_\_\_, ce que le recourant a reconnu lors de son audition par la police. Lesdites sociétés ont, en outre, confirmé aux enquêteurs ne pas avoir donné leur accord à ce que leurs agents travaillent pour le recourant ou D\_\_\_\_\_.

De même, le recourant a engagé M. L\_\_\_\_\_ comme agent de sécurité oeuvrant dans la boutique « V\_\_\_\_\_ ». U\_\_\_\_\_, dont M. L\_\_\_\_\_ était l'employé, n'était pas liée à AC\_\_\_\_\_ par un contrat de sous-traitance, d'une part, et n'a, d'autre part, pas donné son accord à ce que celui-ci travaille également pour D\_\_\_\_\_. « V\_\_\_\_\_ » n'avait pas non plus autorisé cette sous-traitance, et le recourant a indiqué à la police que l'entreprise de sécurité AD\_\_\_\_\_, qui détenait le contrat avec « V\_\_\_\_\_ », l'avait mandaté par oral, le contrat de sous-traitance étant alors en cours de finalisation.

Le recourant a encore indiqué à la police qu'il avait reçu un mandat pour assurer la protection du président de la AA\_\_\_\_\_ et a produit ce contrat signé entre AC\_\_\_\_\_ et le consulat du \_\_\_\_\_. Il a déclaré avoir demandé à AB\_\_\_\_\_ dix agents, à l'entreprise « AE\_\_\_\_\_ » dix ou douze agents et avait, en outre, engagé cinq ou six « agents habituels ». Il également indiqué à la police avoir engagé un agent pour des mandats de surveillance aux W\_\_\_\_\_ et du X\_\_\_\_\_, six agents à l'occasion du Y\_\_\_\_\_ et trois agents à l'occasion de la fête nationale à AF\_\_\_\_\_. Il a expressément reconnu qu'il ne disposait pas d'un contrat de sous-traitance avec les entreprises dans lesquelles les agents engagés à ces occasions travaillaient.

Or, cette manière de faire contrevient aux art. 7 al. 1 let. a, 9 et 15A et 15B CES. En effet, D\_\_\_\_\_ n'était pas titulaire d'une autorisation d'engager des

- 7/11 - A/4475/2017 agents de sécurité, d'une part. Le recourant ne pouvait donc, comme il l'a fait, engager des agents de sécurité. Il n'a pas non plus mis en place une formation initiale et continue pour ces derniers, alors qu'il ne pouvait ignorer l'importance accordée à celle-ci par la réglementation applicable, ayant été sanctionné à cet égard par deux fois, le 1er juillet 2012 et plus récemment le 27 janvier 2016.

D'autre part, le recourant n'a pas non plus respecté les obligations liées à la sous-traitance de mandats de sécurité. Lorsqu'il a engagé des agents employés par d'autres entreprises de sécurité, il aurait fallu que des contrats, conclus en la forme écrite et prévoyant notamment que l'entreprise principale se charge de la formation initiale et continue des agents, existent et que les mandants donnent leur accord à la sous-traitance. Ces éléments font cependant défaut. Ces manquements ont eu pour conséquence que le recourant a engagé des agents dont il ne pouvait assurer au travers de D\_\_\_\_\_ la formation initiale et continue requise – ce qu'il n'a d'ailleurs pas soutenu avoir fait – et sans pouvoir documenter, par la production d'un contrat écrit, que ces formations étaient assurées.

Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que M. N\_\_\_\_\_ disposait d'une autorisation de travailler comme agent de sécurité pour C\_\_\_\_\_ ne l'autorisait pas à engager ce dernier pour D\_\_\_\_\_. En effet et derechef, cette société n'avait pas requis l'autorisation d'employer des agents de sécurité. Ainsi, il ne pouvait engager M. N\_\_\_\_\_ comme agent de sécurité au « O\_\_\_\_\_ », dans une villa de Coligny, aux S\_\_\_\_\_ et à la bijouterie « T\_\_\_\_\_ », alors qu'il n'existait pas de contrat de sous-traitance entre C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, étant relevé que l'accord des mandants à une sous-traitance n'a pas non plus été requis au préalable.

Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée a, à juste titre, retenu les manquements relevés.  
4)

L'autorité qui a accordé la décision doit la retirer lorsque les conditions de son octroi, prévues aux articles 8, 9, 10 et 10A ne sont plus remplies (art. 13 al. 1 let. a CES). Elle peut retirer l'autorisation lorsque son titulaire contrevient aux dispositions du concordat, de ses directives d'application ou de la législation cantonale applicable (art. 13 al. 2 CES).

En l'espèce, le non-respect des dispositions relatives à la nécessité de disposer d'un siège réel de l'entreprise de sécurité et d'une autorisation d'engager des agents de sécurité, de s'assurer de leur formation initiale et continue et de conclure des contrats de sous-traitance répondant aux exigences concordataires constituent des manquements graves. Ils ont directement trait au cœur de l'activité professionnelle pour laquelle l'autorisation est délivrée et dont le chef d'entreprise doit assurer la conformité aux règles applicables.

- 8/11 - A/4475/2017

Compte tenu des nombreuses sanctions déjà prononcées à l'encontre du recourant en sa qualité de chef d'entreprise et de la gravité des manquements constatés, le retrait de l'autorisation d'exploiter est justifié. Il s'agit de la seule manière d'atteindre le but recherché par les dispositions qui ont été violées de manière répétée et tend à empêcher, pour des motifs d'intérêts publics importants, au vu notamment des responsabilités qui sont confiées à un responsable d'une entreprise de sécurité et de la confiance que l'autorité place en lui, à exploiter une telle entreprise. La mesure querellée respecte, partant, le principe de la proportionnalité.

L'autorité intimée s'est fondée sur des considérations pertinentes, objectives et sérieuses, n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 13 CES. Cette mesure est, en effet, apte et nécessaire à atteindre les buts visés par la réglementation relative aux personnes habilitées à exploiter une entreprise de sécurité, notamment celui de s'assurer que seules les personnes se conformant à ladite réglementation soient admises à l'exploiter à titre professionnel.

L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir en prononçant le retrait de l'autorisation d'exploiter l'entreprise de sécurité. 5)

Le recourant estimant que l'amende ne tient pas compte de ses difficultés financières, il convient encore d'examiner le bien-fondé de celle-ci. a. L'autorité qui a accordé l'autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité peut prononcer, en sus d'une autre mesure, une amende administrative d'un montant maximum de CHF 60'000.- (art. 13 al. 2 et 3 CES). Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi en son nom, la personne morale répond solidairement des amendes (art. 4 L-CES). b. L'autorité qui prononce une amende administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; principes applicables à la fixation de la peine ; par renvoi de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du

### **E. 17**

novembre 2006 - LPG - E 4 05 ; ATA/824/2015 du 11 août 2015 ; ATA/201/2010 du 23 mars 2010 consid. 4). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. L'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La chambre de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus.

Par ailleurs, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

### **E. 18**

avril 1999 (Cst. - RS 101). Il y a lieu de tenir compte de la culpabilité de l'auteur et de prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation

- 9/11 - A/4475/2017 personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/1457/2017 du 31 octobre 2017 consid. 7s ; ATA/824/2015 précité). c. Dans sa casuistique, la chambre de céans a considéré comme admissible les condamnations, solidaires avec la société, à une amende de CHF 2'000.- infligée au prête-nom et une de CHF 1'300.- aux véritables dirigeantes pour une infraction commise seulement durant un été et tandis qu'avaient été prises les mesures nécessaires afin qu'il soit mis fin à la situation illicite (ATA/201/2010 précité), une amende de CHF 5'000.- infligée à une personne expérimentée dans la branche de la sécurité privée pour avoir dirigé et exploité sans autorisation pendant plus d'un an ladite entreprise, dont elle était associée et directeur, sous le couvert d'un prête-nom (ATA/124/2008 du 18 mars 2008), une amende de CHF 2'500.- prononcée contre une personne qui était déjà titulaire d'une autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité et qui avait accepté de percevoir une rémunération pour ses activités au sein d'une seconde entreprise en qualité de prête-nom, en sus des revenus qu'il pouvait tirer de sa propre entreprise (ATA/115/2006 du 7 mars 2006). d. En l'espèce, le recourant a déjà été condamné, solidairement avec les précédentes sociétés qu'il dirigeait, à des amendes allant de CHF 200.- à CHF 3'000.-, en sus de la suspension de l'autorisation d'exploiter pendant respectivement un, trois et six mois, pour des faits portant, en partie, sur les mêmes

infractions aux obligations prévues par les CES et ses directives. En outre, il avait à nouveau été sanctionné début 2016, soit peu de temps avant les nouvelles infractions.

Compte tenu des infractions répétées du recourant à la législation applicable en matière d'entreprises de sécurité qu'il doit désormais bien connaître, une amende de CHF 5'000.-, bien que sévère, ne saurait être considérée comme excessive. Il ne pouvait pas ne pas se savoir en violation de la législation applicable lors de la commission des infractions en question. Il a d'ailleurs reconnu dans son recours qu'il ne pouvait faire travailler des agents de sécurité « cartés » dans d'autres sociétés. L'autorité intimée a dû progressivement augmenter le montant des amendes au fil des infractions pour, légitimement, tenir compte de la récidive dans la fixation de la sanction. L'amende administrative de CHF 5'000.- infligée au recourant, solidairement avec D\_\_\_\_\_, n'apparaît, compte tenu de la gravité des manquements commis et des antécédents, pas excessive.

En tous points mal fondé, le recours sera donc rejeté.

- 10/11 - A/4475/2017 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Ce dernier ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure qu'il ne réclame au demeurant pas (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.